

R. U. P. n° 2040 / Ruhengeri.

137 T.T. Éranomis le présent donné à M. le
Chef du District de Ruanda à
Tijali

Ruhengeri, le 23.2.40

E. M. P.

V. Fauchier

Plaignant et témoins à convoquer.

- Karmali Jaffer, commerçant Ruhengeri
plaignant.
1. Bitabwabe, mukutsu, umuzi hira, coll. Rutanzu,
1) chef Sembezo, chef Yakwavu
 2. Waganze, mukutsu, umuzi hira, coll. Rutanzu,
1) chef Rwamukira, chef Yakwavu
 3. Gasavira, 1) chef de la coll. Busozo
 4. Wiyirabiyari, mère de Gishokoro, coll.
Busozo, 1) chef Gasavira, chef Rwabulindi
 5. Gishokoro, coll. Busozo

1940

Ruhengeri



9130

Procès-verbal d'audition de plaignant.

L'an mil neuf cent quarante, le deuxième jour du mois de janvier, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial Principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la plainte ci-jointe du commerçant hindou KARMALI JAFFER à Ruhengeri à comparu :

KARMALI JAFFER, commerçant hindou à Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment répété comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Quelle est votre identité complète ?

R.- Mon nom est KARMALI JAFFER, de nationalité hindoue, né à Katch-Munda, en 1887, (Indes Anglaises) District de Bombay, fils de JAFFER KAKI, en vie et de Virblai, décédée, commerçant résidant à Ruhengeri (Ruanda).

Q.- Relatez moi les circonstances du vol dont vous êtes victime suivant votre plainte ci-jointe en date du 30 décembre 1939 ?

R.- Le samedi 30 décembre 1939, mon capita vendeur BITABGAHE et le porteur NGARUYE sont venus à mon magasin, à Ruhengeri, me dire qu'une caisse contenant des tissus divers, des savons de traite, que je leur avais confiée avait été brûlée avec tout son contenu dans la hutte du nommé Gishokoro, indigène mukutu, où pendant la nuit du 29/12/1939 au 30/12/1939 le porteur NGARUYE dormait dans cette hutte. Ils m'ont déclaré que c'était le porteur NGARUYE qui avait suivant l'ordre du capita BITABGAHE, déposé la caisse contenant des articles à vendre, dans la hutte de l'indigène Gishokoro, à la colline Busogo. Cette hutte aurait complètement brûlé au cours de la nuit avec tout ce qu'il s'y trouvait à l'intérieur. Le porteur NGARUYE ainsi que le propriétaire de cette hutte le nommé Gishokoro ont été réveillés par la violente chaleur du brasier et n'ont eu que le temps de s'enfuir. Je ne crois pas à cette déclaration faite par le porteur NGARUYE et je porte plainte contre cet indigène et mon capita vendeur BITABGAHE.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me déclarer ?

R.- Non. Les diverses marchandises contenues dans une caisse, que je leur avais remises pour être vendues au marché indigène de Busogo, en la province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, le 20 décembre 1939 n'ont certainement pas été brûlées. Je les soupçonne fortement de m'avoir volé.

Q.- Sur quels faits basez vous vos soupçons ?

R.- Voici: le 20 décembre 1939 je leur avais remis tous ces tissus et savons de traite pour vendre comme d'habitude au marché indigène de Busogo. Le 25 décembre 1939 je leur ai ordonné de rentrer à Ruhengeri et de venir à mon magasin y faire leur compte des marchandises vendues. Contrairement à leur habitude de rentrer à Ruhengeri aussitôt que je les appellais, mon capita vendeur BITABGAHE et le porteur NGARUYE ne sont pas revenus à mon magasin le 25 décembre écoulé mais seulement le samedi 30 décembre. C'est alors qu'ils m'ont tous deux déclaré que la caisse contenant des étoffes et savons de traite à vendre avait été brûlée, qu'une somme de deux cents francs environ en billets de cinq francs constituant une partie du produit de la vente des marchandises avait également été complètement brûlée. Ils m'ont rapporté une somme de cinquante cinq francs nonante centimes dont les pièces de monnaie sont noiciées par le feu et les cendres. Voici ces 55,90 Francs se décomposant comme suit: 25 Francs en pièces de un franc, une pièce de cinq francs, 24,50 Francs en pièces de 0,50 franc, 1,20 Franc en pièces de dix centimes, 0,20 Franc en pièces de cinq centimes. - NGARUYE ici présent vous

Q.- C'est tout ? remet ce numéraire avec cadenas et chaîne noire.

R.- Je répète que ma caisse contenant les tissus à vendre a été brûlée avec intention de la part de mon capita vendeur BITABGAHE et du porteur NGARUYE. Ces hommes m'ont présenté cette somme de 55,90 Francs en pièces de monnaie, pièces noiciées par le feu pour me faire croire que c'est par accident que la hutte dans laquelle NGARUYE dormait a complètement brûlé avec tout ce qui se trouvait dans cette hutte dont ma caisse. J'ai la certitude que ces deux hommes m'ont volé.

Q.- Les tissus à vendre et articles divers contenus dans votre caisse représentaient quelle valeur ?

R.- Tous les tissus et savons de traite à vendre contenus dans cette caisse qui aurait brûlé suivant la version de mon capita vendeur BITABGAHE et le porteur NGARUYE représentaient un montant total de six cent cinquante huit francs. (Francs: 658,00) suivant la liste de

Procès-verbal d'interrogatoires de prévenus.

L'an mil neuf cent quarante, le deuxième jour du mois de janvier, suite à la plainte ci-jointe et procès-verbal d'audition ci-annexé du commerçant hindou KARMALI-JAFFER à Ruhengeri, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri nous y trouvant, ont comparu:

I°) BITABGAHE-Charles, muhutu, capita vendeur au service du commerçant hindou KARMALI JAFFER à Ruhengeri, lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Quelle est votre identité complète ?

R.-Mon nom est BITABGAHE-Charles, muhutu, famille umur'hira, fils de Karenzo, décédé et de Nyirakajangwe, en vie, originaire de la colline Rubange, sous-chef Seruhago, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri. Je suis le capita vendeur depuis environ neuf mois au service du commerçant hindou KARMALI JAFFER de Ruhengeri.

Q.-Votre patron, le commerçant hindou KARMALI JAFFER, à Ruhengeri, se plaint de ce que vous et le porteur indigène muhutu NGARUYE qui est également à son service lui avez volé des tissus à vendre ainsi que de l'argent provenant de la vente d'une partie de ces tissus contenus dans une caisse qu'il vous a remise à son magasin à Ruhengeri, le 20 décembre 1939 ?

R.-Mon patron KARMALI JAFFER m'a remis à son magasin à Ruhengeri une caisse contenant des étoffes et savons de traite pour vendre ainsi que d'habitude au marché indigène de Busogo, en la province du Buhoma-Rwankeri. Il m'a remis cette caisse le 20 décembre 1939. Je n'ai pas volé le contenu de cette caisse ni l'argent provenant de la vente d'une partie des articles à vendre contenus dans cette caisse.

Q.-Quelle est la valeur des articles à vendre qui se trouvaient dans cette caisse que votre patron KARMALI JAFFER vous a remise ?

R.-Tous les objets à vendre se trouvant dans cette caisse avaient une valeur totale de six cent cinquante huit francs.

Q.-Où se trouve actuellement cette caisse ?

R.-Cette caisse contenant des tissus, savons de traite, que mon patron KARMALI JAFFER m'avait remise en son magasin, à Ruhengeri, le 20 décembre 1939, a été brûlée complètement ainsi que la hutte dans laquelle elle se trouvait au milieu de la nuit du vendredi 29 décembre 1939 au samedi 30 décembre 1939.

Q.-Qui avait la garde de cette caisse ? Par qui avait-elle été déposée dans la hutte qui a brûlé ?

R.-Cette caisse contenant des tissus à vendre m'avait été confiée par mon maître KARMALI JAFFER. Je suis son capita vendeur au marché indigène de Busogo, en la province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri. C'est moi qui avait la garde et la responsabilité du contenu de cette caisse.

Q.-Expliquez moi les circonstances de l'incendie de la hutte dans laquelle se trouvait cette caisse d'articles à vendre ? Où vous trouviez vous quand la hutte et la caisse ainsi que son contenu ont brûlés ?

R.-La hutte a été incendiée pendant la nuit du vendredi 29 décembre au samedi 30 décembre 1939. J'avais confié à la garde du porteur NGARUYE la caisse contenant les tissus à vendre plus deux cents francs en billets de cinq francs provenant de la vente d'une partie des articles contenus dans cette caisse. Suivant mon ordre ce porteur NGARUYE a déposé la caisse dans la hutte du nommé GISHOKORO, indigène muhutu, à la colline Busogo. NGARUYE a dormi dans cette hutte et celle-ci a brûlé avec tout ce qui s'y trouvait dans la nuit du vendredi au samedi écoulés.

Q.-Votre patron KARMALI JAFFER prétend que vous lui avez volé le contenu de cette caisse que vous déclarez brûlée ?

R.-Mon patron KARMALI JAFFER a tort.

Q.-Je vous ai demandé où vous trouviez-vous quand la hutte et la caisse ainsi que son contenu ont brûlés ?

R.-Le jeudi 28 décembre 1939, vers midi, j'avais quitté le marché indigène de Busogo et j'avais confié ma caisse de tissus à vendre au porteur NGARUYE. J'avais ordonné à ce porteur d'aller loger et de déposer la caisse chez l'indigène GISHOKORO, dans sa hutte, où nous

ces articles, liste que j'ai annexée à ma plainte écrite du 30 décembre 1939.

Q.-Depuis combien de temps le capita BITABGAHE est-il à votre service ?

R.-Ce capita BITABGAHE est à mon service depuis le mois de mars 1939.

Q.-Avez-vous déjà eu à vous plaindre de lui ?

R.-Non.

Q.-Et le porteur NGARUYE depuis combien de temps est-il à votre service ?

R.-Depuis mars 1939.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



A Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,

à Rubengeril.

dormions habituellement. Ce jeudi là, j'étais parti aller voir ma mère malade à la colline Rubange, sous-chef Seruhago, province du Mulera. Depuis le jeudi 28 décembre jusqu'au samedi matin j'ai logé chez ma mère malade à la colline Rubange. Je ne me trouvais pas dans la hutte de GISHOKORO, lorsque celle-ci a brûlé avec tout ce qui s'y trouvait au cours de la nuit du vendredi 29 décembre au samedi 30 décembre 1939.

Q.-Qui vous a averti que la hutte de l'indigène GISHOKORO et la caisse de tissus à vendre ont été brûlés à la colline Busogo ?

R.-C'est le nommé RUBANZAMBUGA, frère du porteur NGARUYE qui m'a annoncé cela le samedi matin 30 décembre 1939, à la colline Rubange, où je me trouvais dans la hutte de ma mère malade. Peu après étant sorti, j'ai rencontré le porteur NGARUYE en chemin. Il se rendait seul à Ruhengeri. Alors tous deux nous sommes allés immédiatement avertir notre patron KARMALI JAFFER que la caisse de tissus à vendre qu'il nous avait remise venait d'être complètement brûlée à la colline Busogo.

Q.-Vous ne dites pas la vérité ?

R.- Si, j'affirme que les faits se sont passés ainsi que je viens de vous le déclarer. Je sais que notre patron le commerçant hindou KARMALI JAFFER prétend que NGARUYE et moi l'avons volé, mais nous n'avons pas volé ni tissu, ni argent qui se trouvaient dans cette caisse peu avant l'incendie de la hutte. Ce que je vous dis est bien la vérité.

Comparait ensuite par devant Nous, l'indigène muhutu NGARUYE, porteur au service du commerçant hindou KARMALI JAFFER, à Ruhengeri, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Dites moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle NGARUYE, indigène muhutu, de famille umusinga, fils de Ntabajyana, en vie, et de Kangabo, décédée, originaire de la colline Rugeshi, sous-chef Rwamilera, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.-Votre patron KARMALI JAFFER, commerçant hindou à Ruhengeri, se plaint de ce que vous et le capita vendeur BITABGAHE, lui avez volé le contenu (argent: 200 francs et tissus) d'une caisse d'articles à vendre au marché indigène de Busogo ?

R.-Ni le capita BITABGAHE ni moi n'avons volé l'argent soit deux cents francs et les étoffes à vendre qui se trouvaient dans cette caisse. Celle-ci m'avait été remise à la colline Busogo par le capita vendeur BITABGAHE le jeudi 28 décembre 1939, le capita se rendant ce jour là chez sa mère malade à la colline Rubange. J'avais moi-même déposé cette caisse cadenassée dans la hutte de l'indigène GISHOKORO, où cet homme et moi avons dormi, quand brusquement au milieu de la nuit du vendredi 29 décembre au samedi 30 décembre nous fûmes réveillés par des cris provenant du dehors. La hutte où nous dormions et dans laquelle j'avais déposé la caisse de tissus à vendre brûlait. Je suis parvenu à m'enfuir. Je n'ai pas eu le temps de sauver la caisse, de l'incendie.

Q.-Quel jour le capita BITABGAHE vous a-t-il remis la caisse de tissus à vendre ?

R.-Le jeudi 28 décembre 1939, vers midi devant le propriétaire de la hutte qui a brûlé, le nommé GISHOKORO, il m'a remis cette caisse à la colline Busogo, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi. Au moment où il m'a remis cette caisse j'ai vu qu'elle contenait de l'argent, je ne sais pas quelle somme, et des tissus neufs. La clef du cadenas est perdue.

Q.-Comment s'est produit l'incendie de la hutte dans laquelle vous dormiez et où également vous aviez déposé cette caisse de tissus ?

R.-Je ne sais pas. L'indigène NGARUYE et moi dormions. Nous fûmes réveillés par des cris et une forte chaleur. Nous n'avons eu tous deux que le temps de fuir car la hutte brûlait avec tout ce qui se trouvait dedans. La caisse fermée au cadenas et enclavée à proximité du petit foyer qui brûlait au milieu de la hutte, a été complètement consumée par le feu. J'avais roulé autour de la caisse une chaîne que j'avais passée autour du piquet central de la hutte. Cette chaîne était cadenassée par le cadenas fermant la caisse. De cette caisse brûlée il ne reste que quelques charbons de bois, quelques clous, la chaîne et cadenas noircis par le feu et la somme de cinquante cinq francs nonante centimes en numéraire. L'incendie a eu lieu au milieu de la nuit de vendredi 29 décembre au samedi 30 décembre 1939.

Q.-Avez-vous immédiatement averti le sous-chef Gasasira de cet incendie ?

R.-Oui, car mon capita vendeur BITABGAHE était parti depuis le jeudi midi 28 décembre voir sa mère malade à la colline Rubange. Le sous-chef Gasasira n'est pas venu voir sur place la hutte incendiée, mais ses abagaragus sont venus le samedi matin tôt, voir la hutte qui achevait

de se consumer. J'ai montré au sous-chef Gasasira ce qu'il restait de la caisse brûlée, soit: cinquante cinq francs nonante centimes en numéraire, la chaîne et les cadenas fermant cette caisse fortement noircis par le feu, quelques clous et charbons de bois. C'est tout.

Q.-Où se trouvait la clef du cadenas fermant cette caisse de tissu? Est-ce le capita vendeur BITABGAHE qui vous l'avait remise avant son départ pour se rendre le jeudi 28 décembre chez sa mère malade?

R.-La clef du cadenas fermant la caisse était toujours entre les mains du capita vendeur BITABGAHE. Le jeudi 28 décembre 1939 peu avant de partir voir sa mère malade il m'a remis la clef de ce cadenas. J'ai vu que cette caisse contenait deux cents francs en billets de cinq francs, un peu de numéraire et des tissus neufs à vendre. J'ai fermé la clef du cadenas de cette caisse. J'avais déposé cette clef en dessous de ma natte sur laquelle je dormais dans la hutte de l'indigène GISHOKORO, à la colline Busogo. Après l'incendie je n'ai plus retrouvé cette clef. J'ai cherché dans les cendres mais la clef fermant le cadenas de la caisse est restée introuvable.

Q.-Ce que vous me dites est bien la vérité?

R.-Oui, c'est ainsi que les faits se sont passés. Le capita vendeur BITABGAHE et moi n'avons pas volé ni tissus, ni argent. La caisse de tissus a brûlé par suite de l'incendie de la hutte dans laquelle je dormais. -C'est tout ce que j'ai à dire.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.
Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TURNERS.



A Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,

à RUHENGERTI.

Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent quarante, le deuxième jour du mois de janvier, **NOUS TUMMERS Paul**, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, Nous trouvant à Ruhengeri, au bureau du territoire; Suite aux procès-verbaux d'enquête ci-annexés relatifs à l'affaire de Justice R.M.P. n° 2040/Ruhengeri;

Avons procédé à la saisie des objets suivants: un petit panier en bambou contenant la somme de cinquante cinq francs nonante centimes en numéraire se décomposant comme suit: vingt cinq francs en pièces de un franc, une pièce de cinq francs, vingt quatre francs cinquante centimes en pièces de cinquante centimes, un franc vingt centimes en pièces de dix centimes, vingt centimes en pièces de cinq centimes; quelques clous usagés, une chaîne d'environ deux mètres de longueur et un cadenas en fer. Les pièces de monnaie, les clous, la chaîne et cadenas en fer sont fortement noigis par le feu.

Ces objets ont été saisis entre les mains du nommé: **NGARUYE**, indigène muhutu, de famille umusinga, fils de Ntabajyana, en vie, et de Kangabo, décédée, originaire de la colline Rugeshi, sous-chef Rwamitera, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, porteur au service du commerçant hindou **KARMALI-JAFFER**, à Ruhengeri.

Tous ces objets ont été emballés dans un fort papier brun, ficelé par une solide corde blanche et la paquet ainsi conditionné, fermé et cacheté par deux cachets à la cire rouge au sceau du "Ruanda-Urundi, en présence du détenteur **NGARUYE**, dont identité complète ci-dessus, et des témoins: **Paul, BUHIGIRO** commis-adjoint de 1ère classe au bureau du Territoire de Ruhengeri et du nommé **Albert KABANGO**, secrétaire indigène mututsi au bureau du territoire à Ruhengeri.

Nous avons déposé ce paquet ainsi ficelé et cacheté contenant ces objets précités au Greffe à Ruhengeri, entre les mains de Monsieur le Gardien de Prison **TRATSAERT**.

Nous signons le présent procès-verbal seul, le détenteur ne sachant signer, étant illettré.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, **P. TUMMERS**.



A Monsieur l'Officier du Ministère Public **VAUTHIER**,

à RUHENGERI.

L'an mil neuf cent quarante, le troisième jour du mois de janvier, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la plainte ci-jointe du commerçant hindou KARMALI JAFFER à Ruhengeri, a comparu:

GASASIRA, sous-chef Mutusi, de la province du Rwankeri-Buhoma, du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est GASASIRA-Georges, sous-chef mututsi, fils de Gatshulaguzi décédé et de Nyamakazi en vie, de famille umasinga, originaire de la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, chef Rwabulindi, territoire de Ruhengeri.

Q.-Vous êtes au courant de la hutte incendiée à la colline Busogo, du nommée GISHOKORO, pendant la nuit du vendredi 29 décembre au samedi 30 décembre 1939 ?

R.-Oui, j'ai appris que la hutte du nommée GISHOKORO, à la colline Busogo avait été incendiée avec tout ce qui s'y trouvait à l'intérieur pendant la nuit du 29 au 30 décembre écoulé. C'est le porteur NGARUYE au service du commerçant hindou KARMALI JAFFER à Ruhengeri, qui lui même est venu à mon ruge à la colline Busogo m'annoncer cela. Cet indigène m'a dit que la caisse de tissus et articles de traite à vendre que lui avait confié son capita vendeur le nommée BITABGAHE, avait été complètement brûlée avec tout son contenu dans l'incendie de cette hutte. Mes abagaragus sont venus me dire que la hutte était incendiée.

Q.-Qu'avez-vous fait ensuite ?

R.-Le samedi matin tôt, dès que j'ai été averti par NGARUYE que la hutte dans laquelle il avait logé avait été incendiée j'ai envoyé deux de mes abagaragus pour s'assurer si réellement la hutte avait été brûlée. J'ai fait continuer les recherches par mes abagaragus dans tous les rugos des indigènes qui habitent à la colline Busogo, car j'ai l'impression que ce porteur NGARUYE ou bien le propriétaire de cette hutte le nommée GISHOKORO aurait mis le feu à la hutte pour s'approprier ensuite du contenu de la caisse d'étoffes à vendre.

Q.-Qui vous fait supposer cela ?

R.-Je crois bien que ces bahutu sont fort capables d'agir de cette façon. J'ai également donné l'ordre aux chefs de famille de continuer les recherches aux fins de retrouver le contenu de la caisse brûlée. J'ai averti également tous les autres sous-chefs de la province du Buhoma-Rwankeri.

Q.-Vous connaissez bien le capita vendeur BITABGAHE et le porteur NGARUYE, tous deux au service du commerçant hindou KARMALI JAFFER ?

R.-Je ne connais pas le capita vendeur BITABGAHE et pour la première fois j'ai vu le porteur NGARUYE quand il est venu m'avertir le samedi matin 30 décembre que la hutte dans laquelle il avait logé, venait de brûler.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



à Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,

à RUHENGERI.

PARQUET DU RUANDA .

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 579/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19.....

ANNEXE

OBJET :
R.M.P. N° 3962/2040/
Ruhengeri .

Kigali , le 5 mars 1940.

225/T.T
à 7.3.40

NOTE POUR MONSIEUR L'OFFICIER DU MINISTERE
PUBLIC A R U H E N G E R I .

L'enquête ci-émargée est'incomplète. Il y a lieu de rechercher par le truchement de l'autorité indigène locale si le nommé Gishokoro n'a pas mis en sûreté avant l'incendie , certains de ses biens chez un tiers . Etablir s'il a réellement perdu tous ses biens dans l'incendie .

Ce complément d'enquête ne sera transmis des que possible .

Pour le Chef du Parquet du Ruanda
L'Officier du Ministère Public
G. Sandrart

G. Sandrart

PRO - J U R I S T

Busogo, Province du Kwankéri, l'an mil neuf cent quarante, le
quatorzième jour du mois de mars, devant nous GILLES S.H. Officier
de Police judiciaire, a comparu le nommé GABASIRA, Mututzi, s/Chief
de la colline de Busogo, Province du Kwankéri, Chef de MUKIMI,
lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Q- Où se trouve le nommé GISHOKORO ?

R- Il y a environ une semaine il est parti chez son frère qui tra-
-ville au Ruwya, je suis le faire chercher si vous devez le
voir.

Q- Avez vous remarqué depuis l'incendie de la hutte de GISHOKORO,
on n'a pas vendu des étoffes à des prix trop bas, qui pourraient
provenir du stock du petit marchand GIBAGALE ?

R- Non, je n'ai rien remarqué de ce genre.

Q- Avez vous pu déterminer comment le feu s'est pris à la hutte
de Gishokoro ?

R- D'après mes voisins le feu s'est pris à la hutte par derrière
et à l'extérieur. On ne sait comment, lorsque les voisins sont
arrivés, GISHOKORO et son frère étaient déjà dehors.

Q- Avez vous pu apprendre si le village de GISHOKORO
sur lequel on a dit que le feu s'est pris, dans l'in-
-tention de mettre lui-même le feu à sa hutte, dans le GATUYA ?

R- Le lendemain de l'incendie GISHOKORO est venu chez moi et j'ai
fait une enquête pour savoir si la caisse qui soi-disant avait
été brûlée dans l'incendie, n'était pas une caisse à l'abri ou
si GISHOKORO n'avait pas mis son frère à l'abri, mais je
n'ai rien appris.

Dont acte.

Comparaît le nommée NYABIKISI, femme Mututu, mère du nommé GISHO-
-KORO, résidant à la colline de Busogo, s/Chief GABASIRA, Province
du Kwankéri, laquelle après avoir prêté serment nous répond comme
suit:

Q- Étiez vous dans la hutte de votre fils GISHOKORO lorsque celle
-ci a pris feu ?

R- C'est moi qui me suis réveillée la première et qui ai donné
l'alarme, le feu avait pris à l'extérieur. Gishokoro et NGARUYE
dormaient, c'est moi qui les ai réveillés.

Q- Ne croyez vous pas que NGARUYE a pu verser sa caisse d'abord,
puis mettre le feu à la hutte pour simuler un incendie ?

R- Non puisque NGARUYE dormait et que c'est moi qui l'ai réveillée.

Q- Quels sont les biens que GISHOKORO votre fils a perdu dans cet
incendie ?

R- Tout ce qu'il y avait dans la hutte a été brûlé, nattes, vivres
et étoffes, peaux et les manches de boues.

Dont acte.

L'enquête est terminée, GISHOKORO étant en voyage ne peut être
entendu.

Je jure que le présent A.V. est sincère.

Ainsi fait à Busogo, au jour, mois et an susdits.

L'Officier de police judiciaire GILLES

Parquet du Ruanda.

n. n. / 2040/ruhengeri

3552/ligali

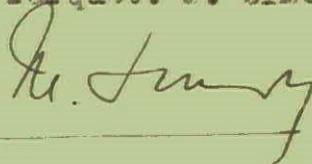
Note de classement.

Les éléments recueillis permettent de conclure que l'incendie n'est pas imputable aux prévenus.

Ordonnons le classement et la main levée des objets saisis.

Ruhengeri, le 3 avril 1940

Le Chef du Parquet. M. SIMON



Résidence

Quittance N° 19573

Territoire

IMPOT DE POLYGAMIE

(Ordonnance-loi du 12 décembre 1924)

REÇU de

Village Chefferie

la somme de

pour impôt de polygamie.

Nom des femmes

Sommes dues

Nom des femmes

Sommes dues

Nom des femmes	Sommes dues	Nom des femmes	Sommes dues
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

le

Le Délégué,

Compu ya FCH. taru

Kararuni omu kimata mule sarunahi FCH taru 18-09
 Partumti no 33 = Lu 15-10-39 omu kimata mule

	Pande	Basi	Jumlah
Buaru ju ki-jura	4	10	40
Buaru ju ki-jura	3	9	27
Buaru ju ki-jura	4	8	32
Buaru ju ki-jura	4	7	28
Buaru ju ki-jura	3	12	36
Papulu ki-tye ki-jura	3	11	33
Papulu ki-tye ki-jura	5	13	65
Jate ya ki-jura	2	5	10
Ba. Huta ki-karu ki-jura	1	12	12
Pande ya Buaru ju	2	6	12
Papulu ki-jura	2	9	18
Papulu ki-jura	1	12	12
Kamiki ki-jura	2	12	24
Kamiki ki-jura	3	10	30
Kumiyuru ki-jura	2	13	26
Mupuru Hutan	4	5	20
Mupuru Hutan	2	3	6
Mupuru Hutan	4	6	24
Kamiki Pande	6	8	48
Kamiki Pande	6	7	42
Kamiki Pande	5	6	30
Jaburu mule	2		8
Jembe mule	3		45
Jasat Rahu mule	2	5	30
			<hr/> 6580

Fordia comeputa mule ki-tye mule
 Kitala mule ki-tye mule

1939

1939

M... 131...
...
... 15,19 jumlah

Mari ja t 655 ...
... 100 ...

Patanimo ? ? Papati ...

Pkazi Nganyu

Mali gate Haranyu 658 mura ... ✓

Ku onu Haranyu

55-90 ✓

Kuboti 6021'0